

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois , et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o. 11 ; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse ; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section civile).

(Présidence de M. Brisson.)

Audience du 8 août.

En matière de sur-enchère, par suite d'aliénation volontaire, le trésor est-il dispensé de fournir la caution exigée par les art. 2185 du Code civil et 852 du Code de procédure civile? Ou bien, au contraire, n'est-il pas tenu, comme les autres surenchérisseurs, de fournir cette caution, à peine de nullité de la surenchère?

Le 20 septembre 1824, M. Lefebvre acquit du sieur Richard, moyennant 540,000 fr., deux maisons situées à Paris, rue de Charonne, connues sous le nom de TRESNEL et de BON-SECOURS.

Le contrat fut transcrit le 25 du même mois, à la charge de plusieurs inscriptions, dont une prise par l'agent judiciaire du trésor public. M. Lefebvre fit faire aux créanciers inscrits la notification prescrite par les art. 2185 et 2184 du Code civil. Le 20 octobre 1824, elle fut faite à l'agent judiciaire du trésor. Ce créancier jugea convenable de former la surenchère autorisée par l'art. 2185. Il déclara formellement ne pas vouloir fournir la caution exigée par la loi, parce que, selon lui, le trésor public ne peut pas être soumis à ce préalable, et donna assignation aux sieurs Lefebvre et Richard, pour voir déclarer cette prétendue surenchère régulière, et, par suite, voir ordonner qu'il serait procédé à l'adjudication des deux immeubles, sur la mise à prix de 574,000 francs.

Ces conclusions de l'agent judiciaire furent adjugées par un jugement par défaut, du 1^{er} décembre 1824.

Sur l'opposition à l'exécution de ce jugement, les sieurs Lefebvre et Richard conclurent à la nullité de la surenchère ; mais, par jugement contradictoire du 26 février 1825, ils furent déboutés de leur opposition.

Sur l'appel, la discussion se borna à la question la plus importante, celle de savoir si le trésor public, lorsqu'il trouve bon de surenchérir, est dispensé de donner caution.

La Cour royale de Paris, sur les conclusions conformes de M. de Broé, avocat-général, infirma le jugement de première instance, et statua sur le fond en ces termes :

« Vu les art. 2185 du Code civil et 852 du Code de procédure civile ;

« Considérant que lesdits articles prescrivent au surenchérisseur d'offrir de donner caution jusqu'à concurrence du prix et des charges, et ce à peine de nullité ;

« Considérant qu'aucune disposition législative, postérieure aux lois précitées, n'a exempté le trésor public de se soumettre à cette obligation, et que si l'ancienne jurisprudence avait consacré ce privilège, rien n'autorise le juge à l'admettre aujourd'hui ; qu'en effet, on ne pourrait admettre ce privilège dans le silence de la loi, et même contre son texte précis et formel, qu'autant que l'offre d'une caution de la part du trésor serait une chose évidemment absurde et impliquant contradiction ;

« Considérant que la solvabilité bien notoire du trésor public n'est pas incompatible avec l'obligation de fournir caution, parce que cette obligation n'a pas seulement pour objet de donner une garantie de solvabilité, mais encore de procurer un débiteur, contre lequel il soit facile d'agir pour obtenir paiement de la somme cautionnée ; que cette intention du législateur se manifeste évidemment dans les art. 2018 et 2019 du Code civil ;

« Considérant que les formes particulières établies en faveur du trésor, dans les poursuites qu'on aurait à diriger contre lui, peuvent rendre la caution utile, en ce que, restant soumise aux formes ordinaires, il est plus facile d'agir contre elle ;

« La Cour met l'appellation au néant ; émendant et statuant au principal, déclare nulle et de nul effet la surenchère formée par l'agent judiciaire du trésor public, le 26 novembre 1824, et le condamne en tous les dépens. »

M^e Berton, chargé de la défense des intérêts du trésor, a attaqué cet arrêt pour fausse application des art. 2185 du Code civil et 852 du Code de procédure civile, et pour violation du principe de droit public, en vertu duquel le fisc n'est jamais tenu de donner caution, principe consacré par le législateur dans la section 2 du chap. 4 du titre du Code civil sur la succession.

En terminant, l'avocat a soutenu que l'exécution de l'art. 852 était matériellement impossible de la part du trésor, en ce qu'il n'est point permis au ministre des finances de détourner, dans l'intervalle des deux sessions des chambres, aucuns fonds de l'objet auquel ils sont destinés.

Après une dissertation étendue sur l'ancienne jurisprudence, il invoque les dispositions de l'art. 70 de la Charte.

M^e Delagrangé annonce qu'il ne s'agit point, dans la cause, d'une nullité qu'un fonctionnaire public aurait encourue par oubli ou inadvertance, et pour laquelle il aurait droit à l'indulgence des Tribunaux ; mais bien d'une contravention réfléchie et volontaire, d'un véritable délit porté à la loi en présence des magistrats chargés de la faire observer.

« Et il faut le dire, continue l'orateur, puisque c'est une vérité utile à l'ordre social, cette grave erreur des bureaux administratifs, de se croire placés hors de la législation générale, est plus répandue que l'on ne pense. Celui qui pour défendre ses justes droits dans ses bureaux, s'appuie sur les Codes qui nous régissent, n'y reçoit que trop souvent cette réponse : que les Codes sont faits pour les Tribunaux, et que l'administration a sa jurisprudence et ses maximes spéciales.

« Puisque les lois sont les mêmes pour tous, qu'elles protègent tous les Français, dans toutes leurs relations sociales, la Cour saisira certainement cette occasion de rappeler aux administrateurs, que les lois générales de l'état n'ont pas moins d'empire devant eux, que devant les Tribunaux ordinaires. »

L'avocat établit ensuite que la peine de nullité est formellement expliquée dans l'article 2185 du Code civil, qui prescrit : « d'offrir de donner caution, jusqu'à concurrence du prix et des charges ; le tout à peine de nullité. » Il ajoute qu'aux termes de l'art. 852 du Code de procédure civile, il faut que l'acte de réquisition de mise aux enchères contienne, à peine de la nullité de la surenchère, l'offre de donner caution, avec assignation de trois jours pour la réception de la caution.

M. Cahier, avocat-général, a conclu à la cassation de l'arrêt.

La Cour, après trois heures de délibération, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, vidant son délibéré introduit dans le pourvoi de l'agent du trésor royal, contre le sieur Lefebvre ;

« Attendu que, pour toutes les matières qui ont été réglées par le Code civil, il ne peut y avoir lieu à appliquer les dispositions des lois anciennes, puisque par l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an XII, faisant suite à ce Code, les décrets, ordonnances, statuts et réglemens, ont cessé d'avoir force de lois générales ou particulières ;

« Que l'art. 2185 du Code civil dit expressément que tout créancier dont le titre est inscrit, et qui par suite de cette inscription voudra requérir la mise de l'immeuble aux enchères, sera tenu d'offrir de donner caution jusqu'à concurrence du prix des charges, à peine de nullité ;

« Qu'il résulte en outre de plusieurs dispositions du même Code, que l'état, lorsqu'il exerce une action autorisée et réglée par le Code civil, est soumis à toutes les formalités qu'il prescrit ;

« Qu'aucune loi postérieure n'ayant admis l'exception que la demande en cassation cherche à faire établir en faveur du trésor, on ne peut, dans l'état actuel de la législation, en reconnaître l'existence ;

« Qu'on ne peut pas invoquer, dans la cause, l'article 68 de la Charte, comme ayant anéanti à l'égard du trésor l'effet des dispositions des art. 2185 du Code civil, et 852 du Code de procédure ;

» Relativement à la question tirée de l'art. 70 de la Charte :
 » Attendu que cet article a seulement pour but de déclarer aux créanciers de l'état que leurs créances sont sous la sauve-garde de l'état ; mais que cette déclaration n'a pu porter aucune atteinte ni au Code civil, ni aux lois maintenues en vertu de l'art. 68 de la Charte ;

» Attendu qu'aucune dérogation implicite ni explicite des dispositions desdits articles 2185 et 852, n'a été admise par aucunes lois ;

» Que si, malgré la solvabilité incontestable du trésor, l'offre de caution peut être considérée comme inutile, il n'appartient qu'au législateur de faire une semblable exception, il n'est point au pouvoir des Tribunaux de l'accueillir ;

» Il suit de là, qu'en décidant que la surenchère dont il s'agit est nulle par défaut de forme, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ;

» Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, et condamne l'agent judiciaire du trésor en l'amende et aux dépens. »

SECTION CRIMINELLE.

(Présidence de M. Bailly.)

Audience du 10 août.

Le pourvoi de Fourgeot, condamné à la peine capitale par la Cour d'assises de Besançon, pour avoir fabriqué et émis deux pièces de 50 cent. à l'effigie du ci-devant royaume d'Italie, a présenté la question de savoir si depuis 1814 la monnaie d'Italie a cours légal en France.

M^e Garnier a soutenu que le décret du 24 janvier 1807, qui a établi le cours légal en France de la monnaie d'Italie, avait été abrogé à la restauration par le fait de la séparation des deux états.

La Cour, après une longue délibération dans la chambre du conseil, a rendu, au rapport de M. Brière et sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Pény, l'arrêt suivant :

« Attendu que la question de savoir si une monnaie a ou n'a pas cours légal en France, est une question de droit et non de fait ;

» Que, sous le rapport de la question de droit, la Cour d'assises n'a pas été tenue de la poser au jury ;

» Vu le décret du 24 janvier 1807 ;

» Considérant que ce décret n'a pas été rapporté, et qu'en conséquence la Cour d'assises ne l'a pas violé et n'a violé aucune loi, en déclarant, sur la question de droit qu'elle s'est posée à elle-même, que la monnaie déclarée contrefaite par le jury, avait un cours légal en France ;

» La Cour rejette le pourvoi. »

— M. Chasle fait le rapport du pourvoi de Marie-Louise Larelle, condamnée à la peine de mort pour crime d'infanticide, par la Cour d'assises de la Charente-Inférieure.

La Cour allait délibérer sur ce pourvoi, qui ne paraissait présenter aucun moyen de cassation, lorsque M^e Garnier, désigné d'office par le conseil de l'ordre, se lève et fait remarquer que la déclaration du jury n'a pas été signée en toutes lettres par le président. La signature porte les lettres initiale et finale du nom de M. Spéry, président des assises.

La Cour a accueilli ce moyen dans l'arrêt suivant :

« Vu l'art. 549 du Code d'instruction criminelle ;

» Attendu que la signature du président est substantielle ; qu'elle seule donne l'authenticité à la déclaration du jury ;

» Attendu en fait qu'il est constant que la signature du président, qui est tout entière au bas de l'apposition des questions, ne se trouve nullement entière au bas de la déclaration faite par les jurés ; d'où il résulte qu'il n'y a pas de déclaration authentiquement constatée, ainsi que le veut l'art. 549, etc. ;

» La Cour casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, et renvoie l'accusée devant une autre Cour d'assises, qui sera ultérieurement indiquée. »

— La Cour a ensuite rejeté les pourvois de Simon-Henri Letellier, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Orne pour homicide volontaire, et de François Campet, condamné par la Cour d'assises des Landes à la peine des parricides.

POLICE CORRECTIONNELLE. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 10 août.

Le Tribunal, à l'ouverture de l'audience, a rendu son jugement dans l'affaire Lagarde, auteur de la *Biographie de la chambre septennale*. En voici le texte :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir résultante de ce que, aux termes de l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819, la poursuite aurait dû n'avoir lieu que sur la plainte des parties lésées ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822 les délits commis par la voie de la presse et ceux énoncés dans la loi précitée et dans celle du 19 mai 1819, doivent être poursuivis devant la police correctionnelle et d'office ;

» Que cet article ne fait d'exception à cet égard que pour les cas qu'il indique ;

» Que le fait imputé au prévenu n'est pas compris dans les cas exceptés ;

» Attendu que l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819 invoquée ne peut être appliqué dans l'espèce puisqu'il existe un texte de loi postérieur, l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822, qui trace la marche à suivre dans la poursuite des délits commis par la voie de la presse contre un ou plusieurs membres de l'une des deux chambres, à raison de leurs fonctions et de leur qualité ;

» Par ces motifs, rejette la fin de non-recevoir proposée ;

» Faisant droit au fond, attendu que les explications données par le prévenu pour sa défense n'atténuent en aucune façon la gravité du délit qui lui est imputé ;

» Adoptant les motifs du jugement par défaut du 6 juillet dernier, condamne Lagarde à huit mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende ;

» Déclare bonne et valable la saisie, ordonne que les exemplaires saisis seront détruits au greffe du Tribunal ainsi que les exemplaires qui seraient saisis en vertu du présent jugement. »

— Une grande contestation, dans laquelle figurent deux hautes notabilités du palais, M^{es} Merilhou et Hennequin, organes de deux célèbres éditeurs de musique, MM. Pacini et Shlesinger, a été portée aujourd'hui à l'audience, à l'occasion d'un air bien connu, et dont le modeste auteur ne supposait pas que la célébrité dût arriver jusqu'aux honneurs d'un débat solennel. Plusieurs villes se disputaient la gloire d'avoir vu naître Homère ; deux royaumes se disputaient aujourd'hui à la sixième chambre celle d'avoir vu composer dans leur sein l'air : *C'est l'amour, l'amour, l'amour, qui fait le monde à la ronde, etc.*

M^e Hennequin expose succinctement, et avec ce talent de bonne plaisanterie qu'on lui connaît, les faits de la cause.

« La musique, dit-il, et surtout la musique de contredanse, ne paraît pas devoir être un sujet de grave discussion aux esprits vulgaires. « Un air savant, agréable, trouvé » par le génie et composé par le goût, est le chef-d'œuvre » de la musique. » C'est Rousseau qui a dit cela, et son autorité peut être ici de quelque poids. De grandes sonates s'oublient, se perdent dans la nuit du temps ; de jolis airs restent et trouvent l'immortalité.

» M. Musard a reçu le génie musical ; il le possède à son insu. C'est une chose touchante de l'entendre parler de ses brillantes compositions ; c'est un rapprochement à faire avec la suffisance de certains autres compositeurs et auteurs. Grâce à lui, la contredanse a grandi. L'enchanteresse mélodie a trouvé place à la cour de Thérpsicore ; il a montré qu'une simple contredanse pouvait être un texte musical distingué. Il a publié un recueil de contredanses choisies, intitulé : *Soirées de Paris* ; et qu'il me soit permis de les défendre ici en passant ces *Soirées de Paris*, si souvent attaquées. On n'y joue pas toujours, on y cause aussi, on y entend de bonne musique ; on finit par écarter les meubles du salon, et de jolies contredanses s'exécutent par les doigts de la maîtresse de la maison. Tout cela est fini à minuit ; ce Paris là a aussi son côté agréable.

» C'est dans un des recueils dont je viens de parler que paraît une contredanse que son auteur appela *la Pie voleuse* ; nom

prophétique en quelque sorte. Il semblait indiquer que l'air devait être volé un jour.

Un compositeur de vaudevilles s'est d'abord emparé de cet air; il est reconnu aujourd'hui que ces emprunts sont permis; ils indiquent même une espèce de choix qui fait honneur à l'auteur; sa célébrité est devenue immense. M. Paccini alors a conçu le dessein de s'en assurer la propriété. Il l'a achetée du sieur Musard; il en est devenu propriétaire.

A cette époque, M. Shlesinger mit en vente les œuvres du célèbre compositeur allemand Mayzeder; M. Paccini fut fort étonné d'y voir figurer, sous la forme d'un rondeau, précédé d'une introduction, l'air dont il avait acquis la propriété. Des renseignemens furent pris; M. Mayzeder, avec toute la franchise d'un grand talent, déclara qu'il n'était pas l'auteur du motif, qu'il l'avait entendu exécuter par une montre qu'avait un étranger, qu'il avait enfin composé dessus quelques variations. Cette déclaration fut faite à l'ambassade avec toutes les formalités diplomatiques.

De là, plainte en contrefaçon de la part de M. Paccini, contre M. Shlesinger.

Cette plainte, Messieurs, a rencontré des dangers. Il est des gens qui n'aiment pas la musique; cela dépend de la manière d'être; nous sommes loin des temps où les musiciens donnaient le ton aux orateurs; c'est même là un des inconvéniens de ma discussion. La plainte, je le répète, a eu des dangers. De quoi donc s'agit-il, a-t-on dit? D'une contredanse. Il n'y a pas de quoi arrêter un Tribunal. Devant la Cour, elle a eu meilleur accueil, et un rapport de MM. Cherubini et Berton, provoqué par elle, a déclaré qu'il y avait contrefaçon en fait. C'est en vertu de l'ordonnance, qu'elle a rendue, que nous venons devant vous.

M^e Hennequin conclut à ce que M. Shlesinger soit condamné à 1,125 fr. de dommages-intérêts.

M. Shlesinger produit une walse allemande, imprimée à Berlin en 1810, qui est évidemment, dit-il, la source où M. Musard a puisé lui-même. Il soutient donc qu'il a le droit de vendre une chose qui depuis si long-temps est tombée dans le domaine public. La date, selon lui, est certaine; car depuis 1810 on a cessé d'imprimer la musique en caractères mobiles.

M^e Mérilhou développant, dans l'intérêt de M. Schlesinger, ce moyen de défense, demande, dans le cas où le Tribunal ne serait pas édifié sur ce point, qu'il ordonne une enquête afin de constater l'époque à laquelle a pu être composée et imprimée ladite walse.

Après avoir entendu les conclusions de M. Pécourt, tendantes à ce que la contrefaçon soit déclarée constante, le Tribunal a remis la cause à mardi 22, pour prononcer son jugement.

— Encore une biographie in-32! C'est celle des gens de lettres. L'un d'eux, M. Armand Gouffé, indignement outragé par ce petit pamphlet, dont les auteurs sont les sieurs Constant-Taillard et Bonnelier, dont l'imprimeur est le sieur Barthelemy, et l'éditeur, le sieur Ledoux, a porté plainte contre ces trois individus.

M. Pécourt, avocat du Roi, s'est vu dans la nécessité de donner lecture au Tribunal de plusieurs autres articles qu'il a représentés comme distillant l'outrage et la diffamation.

Après avoir entendu la défense des prévenus, le Tribunal a remis l'affaire à une prochaine audience, pour le jugement être prononcé.

MÉMOIRE

Pour une jeune esclave affranchie.

Il y a peu de mois qu'un colon, oubliant apparemment que la France est une terre de franchise, s'imagina de faire appréhender au corps un jeune nègre qu'il désignait comme son esclave. Tous les journaux firent justice de cette prétention. Le colon fut promptement amené à rougir de son erreur, et, comme il put remarquer que généralement on se montrait peu sensible à la perte qu'il déplorait, il prit le parti d'abandonner de bonne grace ce qu'il ne pouvait plus retenir de force.

M^e Claveau vient de faire paraître un mémoire, dans le

but sans doute d'essayer si la publicité ne produirait pas le même effet sur une femme qui semble disposée à se montrer un peu plus tenace que le maître du nègre. Voici le fait :

Il y a environ trois ans qu'une jeune personne nommée Zélie, née d'une mère de couleur et élevée dans l'esclavage à la Martinique, fut conduite en France par la demoiselle Desnoyers, fille d'un riche habitant de la Guadeloupe. Zélie avait auparavant appartenu à une dame de Préclaire, qui l'avait traitée avec la plus grande douceur. Parvenue à sa quinzième année, elle ignorait encore le bonheur de la liberté, lorsque M^{lle} Desnoyers paya d'une somme de trois mille francs le droit de lui faire connaître combien il est triste d'en être privé.

Zélie grandit et se développa; mais elle grandit à Paris, et la demoiselle Desnoyers ne put l'empêcher de savoir qu'aux bords de la Seine ses chaînes étaient brisées. La demoiselle Desnoyers, qui ne voulait rien faire pour lui rendre sa condition supportable, craignit qu'il ne lui prit tôt ou tard la fantaisie de s'affranchir de ses rigueurs; elle résolut en conséquence de profiter du départ d'une de ses tantes pour la renvoyer avec elle à la Guadeloupe. Mais Zélie fut avertie à temps de ce dessein; le 6 de juillet dernier, elle s'échappa de l'appartement où la demoiselle Desnoyers la retenait prisonnière, et se réfugia chez M. Roger, respectable vieillard, qui eut pitié d'elle, l'accueillit et la prit sous sa protection.

Aujourd'hui, la demoiselle Desnoyers, qui n'a pu se défaire en Europe des préjugés que la plupart des colons apportent d'outre-mer, désire faire rentrer la fugitive Zélie sous sa domination. D'abord, elle l'a réclamée comme son esclave; mais bientôt, si l'on en croit l'avocat, elle aurait inventé un singulier expédient. Elle présenterait sa servante Zélie, comme une jeune fille créole, qui lui aurait été confiée par ses parens, à la charge de la leur remettre. Comme cette fille est mineure, elle s'arrogerait sur elle des droits de tutelle; la beauté de Zélie, ses formes circassiennes, la longueur de ses cheveux, la blancheur de son teint, sa physionomie langoureuse et spirituelle tout à-la-fois, prêtent à cette imposture; car Zélie, quoique fille d'une femme de couleur, n'est qu'une brune piquante. Mais M^{me} de Préclaire est à Paris; il existe dans cette ville une foule d'hommes de couleur, qui ont connu Zélie aux Antilles; son origine et la qualité de son sang y peuvent être constatés par tous les physiologistes. Tels sont les témoignages qui s'éleveront contre l'assertion de la demoiselle Desnoyers.

En attendant cette confrontation, M^e Claveau a cru devoir faire nommer un tuteur à Zélie; et composer à cet effet une assemblée de famille, formée d'individus qui ont connu ou cette jeune fille ou ses parens; de son côté, M^{lle} Desnoyers, qui cherche à faire planer le soupçon de séduction sur la tête de M. Roger, oppose au conseil de famille de M^e Claveau un conseil de sa façon. Elle y a appelé des ducs, des comtes et de riches colons, dont l'impartialité, dans une question d'affranchissement, est tout au moins suspecte.

Nous n'osons pas pressentir comment se terminera cette intrigue... Toutefois, nous aimons à penser que l'opinion, qui dans cette circonstance est si parfaitement d'accord avec l'équité, amènera un dénouement conforme à nos principes, à nos mœurs et à l'espoir de Zélie, qui est faite pour inspirer le plus vif intérêt.

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

Le maire de la commune de Saint-Règle, près Amboise (département d'Indre-et-Loire), a dénoncé à M. le procureur du Roi de Tours le nommé Bouchet comme coupable d'injures et d'outrages envers son autorité. La cause a été portée au Tribunal correctionnel, et à l'audience du 4 août le maire, appelé comme témoin, a confirmé son procès-verbal par la déposition suivante :

« Bouchet est un mauvais sujet, qui trouble les ménages » et séduit les filles. Nous nous sommes rencontrés dans un



« cabaret et je lui ai reproché sa conduite; il m'a répondu que cela ne me regardait pas; qu'il aurait des femmes et des filles tant qu'il voudrait, et qu'il se *moquait* de moi. Je n'ai pas cru devoir tolérer un pareil scandale dans une petite commune, et j'ai fait arrêter Bouchet par la gendarmerie d'Amboise. »

M. le président : Cette arrestation était illégale.

Le maire : M. le président, il est notoire dans le pays que Bouchet vit avec une femme mariée.

M. le président : Le mari a déclaré qu'il n'avait à se plaindre ni de Bouchet ni de la conduite de sa femme.

Le maire : Il a peut-être des raisons pour cela; moi, je prouverai par cinquante témoins.....

M. le président : Vous n'avez pas plus le droit de faire cette preuve que vous n'aviez celui de faire arrêter Bouchet. Revenons à cette arrestation; voici votre réquisitoire :

« Nous requerrons MM. les gendarmes d'arrêter le nommé Bouchet, domestique chez M. Pitard. »

Le maire : M. le juge de paix d'Amboise a fait mettre Bouchet en liberté le lendemain sans ordres et sans me consulter; il n'en avait pas le droit.

M. le président : M. le maire, je vous fais observer qu'il n'entre pas dans vos attributions de surveiller les mœurs des femmes; cela regarde leurs maris : ils y sont plus intéressés que vous. Je vous invite à ne pas oublier le respect que vous devez à la liberté des citoyens. Votre autorité doit être douce et paternelle; et dans cette circonstance, elle a été violente et illégale. Nous ne sommes juges ni de votre conduite ni de celle de M. le juge de paix; mais, comme officiers de police judiciaire, vous êtes l'un et l'autre sous la surveillance de M. le procureur-général et les pièces de ce procès lui seront adressées.

M^r Julien, défenseur de Bouchet, a fait remarquer que le procès-verbal avait été écrit par un nommé Pitard, lequel avait avec son client un procès, qui devait être porté devant le juge de paix le jour même de son arrestation.

Après une courte délibération, Bouchet a été renvoyé de la plainte.

COUR D'ASSISES DE METZ.

L'audience du 4 août a été égayée par les détails d'une affaire dont le résultat a été fort triste pour l'accusée.

Dans le courant de septembre 1824, Julie Heilbronn, femme Tarisson, veuve d'un capitaine retraité, demeurant à Volmerange, vint offrir à la veuve Anne Sontag, femme d'un esprit très faible, de lui découvrir un trésor caché dans la grange par feu son mari. Selon l'usage des sorciers, elle lui demanda une somme d'argent destinée à faire dire des messes pour le repos de l'âme de Sontag, encore en purgatoire; elle exigea que, pendant les neuf jours que dureraient les fouilles, un écu de 6 liv. serait déposé sur la fosse, et que toutes les fenêtres, portes et armoires resteraient ouvertes.

L'exécution commença; mais le quatrième jour elle fut arrêtée par des circonstances qui dessillèrent les yeux de sa dupe. La femme Tarisson avait eu soin de prendre deux acolytes fidèles; dans la nuit du 16 septembre, elle déclare à la veuve Sontag que l'huile de la lampe ne peut convenir; toutes deux sortent alors et vont en chercher chez la voisine; quand on eut de l'huile, l'enchanteresse, qui avait intérêt à ne pas laisser rentrer si tôt la femme Sontag, l'emmena vers un pont à l'extrémité du village, et là se passa une scène bizarre : « Voyez-vous, dit-elle, ces flammes qui voltigent sur l'eau? — Non; où donc? — Mais là; toutes bleues, paraissant, disparaissant. — Non, rien, absolument rien! — Eh! ma chère, c'est l'âme de votre mari qui s'agit en purgatoire. Et vite des messes.

Mais Anne Sontag voulut rentrer chez elle; en y arrivant, elle aperçut de la lumière au grenier; les voisins avaient vu sauter par les fenêtres *ouvertes*, tous les effets contenus dans les armoires *ouvertes*; l'éveil fut donné; on reconnut la fraude de la femme Tarisson et de ses acolytes; ceux-ci

furent arrêtés, condamnés à sept ans de réclusion, et la sorcière en chef à dix ans par contumace; la Cour d'assises réduisit la peine à sept ans.

Un fait curieux mérite d'être cité. Anne Sontag a depuis que, se méfiant un peu de la réussite du sort jeté sur la grange, elle alla consulter le curé du village, et lui demanda en même temps de dire des messes. « M. le curé, dit Anne Sontag avec ingénuité, me déclara qu'il ne pouvait répondre du succès de la recherche du trésor, mais que je devais toujours faire dire des messes, que cela ferait du bien à l'âme de mon mari, si elle était encore en purgatoire.

PARIS, 10 août.

La Cour royale ne pouvait, d'après la loi du 11 avril 1819, délibérer sur la dénonciation de M. le comte de Montlosier, qu'autant que l'une des chambres, au moins, aurait d'avis d'adresser à M. le premier président une réquisition à l'effet d'une convocation générale. Aujourd'hui la deuxième et la troisième chambres civiles, et la chambre des appels de police correctionnelle se sont réunies pour cet objet.

La première chambre civile et celle des mises en accusation s'assembleront demain. Jusqu'à présent, une forte majorité, et même l'unanimité dans une des chambres, se sont manifestées pour que la convocation ait lieu. Il en résulte qu'une assemblée générale des chambres de la Cour sera, par les soins de M. le premier-président, convoquée avant les vacances.

— Deux livraisons du tome VIII de la *Thémis*, publiée par MM. Blondeau, Demante, Ducaurroy, professeurs à la faculté de droit de Paris, et Jourdan, docteur en droit, viennent de paraître en même temps. Deux autres paraîtront sous peu de jours, et répareront entièrement les retards que des circonstances fâcheuses avaient fait éprouver à la publication de ce recueil important.

Parmi les articles que contiennent les deuxième et troisième livraisons, nous recommandons d'une manière spéciale à nos lecteurs :

1° Les réflexions sur la philosophie du droit, par M. Jourdan, suivies de considérations sur la pénalité, par M. Victor Cousin.

2° Une dissertation de M. F. Carré, substitut à Fontainebleau, sur cette question : *Comment les infractions doivent-elles être considérées, lorsqu'il s'agit de les punir et de les qualifier d'après les principes du Code pénal français depuis 1810?*

3° Une dissertation sur le *furtum prohibitum*, d'après la loi des douze tables, par M. Lebois des Guays, avocat à la Cour royale de Paris.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS (Néant).

ASSEMBLÉES DU 1^{er} AOÛT.

| | | |
|-----------|--|---------------------------|
| 10 h. | — Ruelle, marchand carrier. | Concordat. |
| 10 h. 1/2 | — Morey, négociant. | Ouv. du pr.-ver. de vér. |
| 1 h. | — Baudœuf et Colombon, m ^d de vins. | Id. |
| 1 h. 1/4 | — Roger, agent de change. | Syndicat. |
| 1 h. 1/2 | — Blot, sellier. | Ouv. du pr.-ver. de vér. |
| 1 h. 1/2 | — Galery. | Syndicat. |
| 1 h. 3/4 | — Doré, négociant. | Ouv. du pr.-verb. de vér. |

(1) Cette feuille périodique paraît tous les mois. Le prix de l'abonnement est de 12 fr. pour Paris, et 15 fr. 50 c. par la poste pour les départemens.

On s'abonne à Paris, place Sainte-Geneviève, n° 2.